

# F.A.Q.

## Foire Aux Questions relatives à l'état civil

### **Q : Comment obtenir un livret de famille ?**

Un livret de famille est automatiquement délivré aux époux dès transcription de leur acte de mariage, ainsi qu'aux couples non mariés à l'occasion de la naissance de leur premier enfant.

### **Q : Où dois-je envoyer ma demande de transcription ?**

Les demandes de transcription d'actes d'état civil doivent être envoyées directement au Consulat général de France à Sydney, qui est seul compétent pour l'ensemble de l'Australie (cf. adresse infra)

### **Q : J'ai besoin d'une copie intégrale de mon acte de naissance, comment l'obtenir ?**

- Si vous êtes né en France, il convient d'adresser votre demande à la mairie de votre lieu de naissance. Un service en ligne est disponible à l'adresse suivante : <https://www.acte-etat-civil.fr/>  
- Si vous êtes né à l'étranger, adressez votre demande au **Service central d'état civil** du Ministère des affaires étrangères et européennes : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>

### **Q : J'ai envoyé une demande de transcription. Dans combien de temps recevrai-je le livret de famille ? Y a-t-il des frais ?**

La procédure est totalement gratuite. Le délai normal, sauf urgence particulière, est actuellement de six mois.

### **Q : J'envisage de me marier en Australie. Quelles sont les démarches à effectuer ?**

Concernant la célébration du mariage devant les autorités australiennes, adressez-vous directement au Registry of Births, Deaths and Marriages. Pour le NSW : <http://www.bdm.nsw.gov.au/sydney.htm>  
Il convient parallèlement d'adresser à ce consulat un dossier de publication de mariage en vue de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage : <http://www.ambafrance-au.org/spip.php?article2144>  
Une fois mariés, il sera procédé, sur votre demande, à la transcription de votre acte de mariage australien dans les registres de l'état civil français et à la délivrance d'un livret de famille.

### **Q : Je souhaite me marier en France avec une personne Australienne. Quelles sont les démarches à effectuer ?**

Vous devez vous adresser directement à la mairie où sera célébré le mariage. Vous trouverez également des informations utiles, notamment sur l'obtention des documents nécessaires pour la partie australienne (certificat de coutume, de capacité matrimoniale, de célibat...) :

- sur le site de l'Ambassade d'Australie en France : <http://www.france.embassy.gov.au/pari/Marriage.html>  
- sur le site du DFAT (Foreign Affairs) : [http://www.smartraveller.gov.au/marriage\\_os.html](http://www.smartraveller.gov.au/marriage_os.html)

### **Q : Je souhaite déclarer la naissance de mon enfant auprès du consulat. Quelles sont les démarches à effectuer ?**

Vous avez deux possibilités pour faire enregistrer la naissance de votre enfant à l'état civil français :

- par **déclaration devant l'officier de l'état civil** dans les 30 jours qui suivent la naissance, en vous présentant personnellement au consulat général de France à Sydney avec l'avis de naissance délivré par l'hôpital.  
- en demandant la **transcription de l'acte de naissance** australien de votre enfant (cf. [Guichet des formulaires - La France en Australie](#)). L'acte transcrit a exactement la même valeur qu'un acte dressé devant le consul. Il n'y a pas de délai imparti pour faire la demande. Le délai de traitement est de quatre à six mois, à l'issue duquel vous recevez des copies de l'acte de naissance français de votre enfant et le livret de famille mis à jour.

### **Q : Que faire si notre premier enfant porte nos deux noms de famille séparés par un double tiret (--) ?**

Le double tiret ne peut plus en effet être enregistré dans les actes de naissance et le nom de vos autres enfants sera par conséquent séparé simplement par un espace. Aussi est-il conseillé de demander la rectification de l'acte de naissance de votre premier enfant en vue de supprimer le double tiret. Un formulaire est prévu à cet effet (cf. [Guichet des formulaires - La France en Australie](#)), que vous pouvez adresser directement au Procureur de la République du lieu de naissance.

### **Q : J'ai divorcé en Australie. Comment faire figurer mon divorce sur le livret de famille ?**

Il vous appartient de solliciter la **vérification d'opposabilité** du jugement de divorce auprès du procureur de République compétent à raison du lieu du mariage. Si votre mariage a eu lieu à l'étranger, la requête doit être adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes - Service civil du parquet - 44921 NANTES CEDEX 9. Vous trouverez toutes les informations utiles ci-après :

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger\\_1296/vos-droits-demarches\\_1395/etat-civil\\_1399/transcription-actes-etat-civil-jugements-etrangers\\_13112/les-divorces-etranger\\_28623.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/etat-civil_1399/transcription-actes-etat-civil-jugements-etrangers_13112/les-divorces-etranger_28623.html)

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A SYDNEY

Level 26, St Martins Tower - 31 Market Street – SYDNEY NSW 2000

<http://www.ambafrance-au.org> - Tél : +61 (0)2 92 68 24 08 - Fax: +61 (0)2 92 68 24 31

Contact : [etat-civil.sydney-fslt\(a\)diplomatie.gouv.fr](mailto:etat-civil.sydney-fslt(a)diplomatie.gouv.fr) [etat-civil.sydney-fslt\(a\)diplomatie.gouv.fr](mailto:etat-civil.sydney-fslt(a)diplomatie.gouv.fr)